



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - MAI 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2012115-0004 - ARRETE DU 24 AVRIL 2012 RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE AMBULANCE DE L'ENTREPRISE « SANTE AMBULANCES » A LA SARL « AMBULANCES BAYEUSAINES » A ST LOUP HORS	1
Arrêté N °2012115-0005 - ARRETE DU 24 AVRIL 2012 RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE AMBULANCE DE L'ENTREPRISE « SANTE AMBULANCES » A LA SARL « AMBULANCES BAYEUSAINES » A ST LOUP HORS	4
Arrêté N °2012090-0005 - ARRETE DU 30 MARS 2012 PORTANT CESSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE MISSY AU PROFIT DE LA SAS « RESIDENCE LES MATINES » A ROUEN	7
Arrêté N °2012093-0087 - ARRETE DU 2 AVRIL 2012 PORTANT REGROUPEMENT DES CAPACITES DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA PLEIADE » A SAINT- VIGOR LE GRAND ET MISSY GERES PAR LA SAS « RESIDENCE LES MATINES » A ROUEN	10

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012087-0005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE- JEAN LANCRY DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE DU 27 MARS 2012	14
Arrêté N °2012131-0009 - ARRETE DU 10 MAI 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LUCIEN GIUDICELLI, SOUS- PREFET DE LISIEUX	19
Décision - DECISION DU 2 MAI 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS DE LA DIRECCTE DE BASSE- NORMANDIE	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Direction

Arrêté N °2012115-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CAEN	33
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012128-0001 - ARRÊTÉ EN DATE DU 7 MAI 2012 RELATIF AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS DÉFINITIFS A PRIME AU MAINTIEN DU	
---	--

L'ATTRIBUTION DES DROITS DÉFINITIFS À PRIME AU MAINTIEN DU
TROUPEAU DE VACHES
ALLAITANTES VIA LA RÉSERVE DÉPARTEMENTALE

.....

Arrêté N °2012128-0002 - ARRÊTÉ EN DATE DU 7 MAI 2012 RELATIF AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS TEMPORAIRES A PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES VIA LA RÉSERVE DÉPARTEMENTALE	42
Arrêté N °2012128-0003 - ARRÊTÉ EN DATE DU 7 MAI 2012 RELATIF AU SEUIL DÉPARTEMENTAL D'AGRANDISSEMENT DES EXPLOITATIONS DU CALVADOS	47

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012131-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/751154865 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	49
Arrêté N °2012131-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/539525295 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	52
Arrêté N °2012131-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/751079401 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	55
Arrêté N °2012131-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/750846156 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	58

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté N °2012132-0001 - ARRETE DU 11 MAI 2012 RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE DES SERVICES DE LA DRFIP DE BASSE NORMANDIE ET DU CALVADOS	61
---	----

Etablissements Hospitaliers du Bessin

Direction des Ressources Humaines

Décision - AVIS DU 14 MARS 2012 RELATIF AU CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE	63
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012095-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2012 ETABLISSANT LES LISTES DES ABONNES INSCRITS AU SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE	65
Arrêté N °2012131-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MAI 2012	

AUTORISANT MONSIEUR GERARD MORIN, PROPRIÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ CAP TRAIN, A METTRE EN CIRCULATION UN PETIT TRAIN ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES	68
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012117-0002 - ARRETE DU 26 AVRIL 2012 DE MISE A L ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCZY, BAROU EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ ET LES MOUTIERS EN AUGÉ PRESENTÉE PAR LA SAS CENTRALE EOLIENNE DU BOIS DES PLAINES	73
--	----

Arrêté N °2012125-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2012
AUTORISANT DES TRAVAUX
EN SITE CLASSE 78

Arrêté N °2012125-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2012
AUTORISANT LE GONm A
PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES 80

Avis - Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2012 vous
autorisant à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus
urbains située rue Francis Pressensé sur la commune de COLOMBELLES et à y
incinérer des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). 83

Avis - Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 portant création de
servitudes d'utilité publique au niveau du stockage d'amiante lié à des
matériaux inertes concernant la société VALNOR située sur le territoire de la
commune de BILLY 85

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2012131-0008 - ARRETE DU 10 MAI 2012 FIXANT LES TARIFS
MAXIMA ADMIS AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES
DOCUMENTS ELECTORAUX 87
POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2012117-0001 - ARRETE DU 26 AVRIL 2012 PORTANT
ORGANISATION D'UN
CONCOURS DECONCENTRE POUR LES RECRUTEMENTS INTERNE ET
EXTERNE D'AGENTS
SPECIALISES DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA
POLICE NATIONALE AU 90
TITRE DE L'ANNEE 2012



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012115-0004

**signé par Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie
le 24 Avril 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 24 AVRIL 2012 RELATIF AU
TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE D'UNE AMBULANCE
DE L'ENTREPRISE « SANTE
AMBULANCES » A LA SARL «
AMBULANCES BAYEUSAINES » A ST
LOUP HORS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados**

**ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UNE AMBULANCE DE L'ENTREPRISE « SANTE AMBULANCES » A LA SARL
«AMBULANCES BAYEUSAINES» A ST LOUP HORS.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2000 portant agrément sous le n° 14.157 de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES BAYEUSAINES" exploitée par Mme DENAGE Sophie, dont le siège social est situé Le Pré de la Masse 14400 SAINT-LOUP-HORS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2007 portant agrément sous le N° 14.179 de l'entreprise de transports sanitaires "SANTE AMBULANCES" exploitée par Monsieur SAFFRE Mickaël dont Le siège social est situé 3 rue de la Résistance 14400 BAYEUX

VU le courrier en date du 6 mars 2012 de M. Saffre Mickaël, gérant de l'entreprise Santé Ambulances, sollicitant le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance Renault Trafic AH-211-AN (Inspection DDASS LE 10/11/09) au profit des « Ambulances Bayeusaines » site de St Loup Hors;

VU le courrier en date du 4 avril 2012 de Mme Sophie DENAGE, gérante de l'entreprise « Ambulances Bayeusaines », demandant le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance Renault Trafic AH-211-AN appartenant à la l'entreprise « Santé Ambulances » au profit des « Ambulances Bayeusaines » site de St Loup Hors;

VU l'avis favorable du Sous-Comité des transports sanitaires en date du 19 avril 2012,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :
SARL « AMBULANCES BAYEUSAINES »
Gérante : Melle Sophie DENAGE -Le Pré de la Masse à St Loup Hors 14400-
Agrément : 14-157
est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté, comme suit :
Ambulances : 4
V.S.L. : 5

L'annexe jointe récapitule la liste des véhicules et personnels affectés au site de St Loup Hors.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sise 52, 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012115-0005

**signé par Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie
le 24 Avril 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 24 AVRIL 2012 RELATIF AU
TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE D'UNE AMBULANCE
DE L'ENTREPRISE « SANTE
AMBULANCES » A LA SARL «
AMBULANCES BAYEUSAINES » A ST
LOUP HORS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados**

**ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UNE AMBULANCE DE L'ENTREPRISE « SANTE AMBULANCES » A LA SARL
«AMBULANCES BAYEUSAINES» A ST LOUP HORS.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2000 portant agrément sous le n° 14.157 de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES BAYEUSAINES" exploitée par Mme DENAGE Sophie, dont le siège social est situé Le Pré de la Masse 14400 SAINT-LOUP-HORS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2007 portant agrément sous le N° 14.179 de l'entreprise de transports sanitaires "SANTE AMBULANCES" exploitée par Monsieur SAFFRE Mickaël dont Le siège social est situé 3 rue de la Résistance 14400 BAYEUX

VU le courrier en date du 6 mars 2012 de M. Mickaël SAFFRE, gérant de l'entreprise Santé Ambulances, sollicitant le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance Renault Trafic AH-211-AN (Inspection DDASS LE 10/11/09) au profit des « Ambulances Bayeusaines » site de St Loup Hors;

VU le courrier en date du 4 avril 2012 de Mme Sophie DENAGE, gérante de l'entreprise « Ambulances Bayeusaines », demandant le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance Renault Trafic AH-211-AN appartenant à la l'entreprise « Santé Ambulances » au profit des « Ambulances Bayeusaines » site de St Loup Hors;

VU l'avis favorable du Sous-Comité des transports sanitaires en date du 19 avril 2012,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

Entreprise « Santé Ambulances »

Gérante : M. Mickaël SAFFRE -3 Rue de la Résistance à Bayeux -

Agrément : 14-179

est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté, comme suit :

Ambulances : 1

V.S.L. : 0

L'annexe jointe récapitule la liste des véhicules et personnels affectés au site de Bayeux

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sise 52, 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012090-0005

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 30 Mars 2012**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE DU 30 MARS 2012 PORTANT
CESSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES DE MISSY AU PROFIT
DE LA SAS « RESIDENCE LES MATINES
» A ROUEN

**ARRETE PORTANT CESSIION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE MISSY AU PROFIT DE LA SAS
« RESIDENCE LES MATINES » A ROUEN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2004-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date d'avril 2007 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité totale de 39 lits ;

VU le courrier de monsieur VOVARD président de la SAS « Résidence les Matines » en date du 12 mars 2012 informant du protocole d'acquisition concernant l'EHPAD de MISSY ;

VU le courrier en date du 22 mars 2012 de monsieur et madame LEPELIER, gérants de l'EHPAD de Missy, confirmant la vente future de l'établissement à la SAS « Résidence les Matines » ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

CONSIDERANT les avis favorables du Conseil Général du Calvados et de la délégation territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La cession d'autorisation d'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Missy au profit de la SAS « Résidence Les Matines » 9, Bd de la Marne à Rouen est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette cession sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 204 7
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 508 2
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité totale autorisée :	39 lits
Code mode financement :	20 – ARS et Conseil Général

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-5, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale du 13 avril 2007.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,


Pierre-Jean LANCRY

Le Président du Conseil Général du Calvados,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité


Jean-Marie POULIQUEN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0087

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 02 Avril 2012**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE DU 2 AVRIL 2012 PORTANT
REGROUPEMENT DES CAPACITES DES
ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA
PLEIADE » A SAINT- VIGOR LE GRAND
ET MISSY GERES PAR LA SAS «
RESIDENCE LES MATINES » A ROUEN

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DES CAPACITES DES ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA PLEIADE » A SAINT-VIGOR LE GRAND ET MISSY GERES PAR LA SAS « RESIDENCE LES MATINES » A ROUEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2004-2009 ;

VU l'arrêté conjoint du 29 juin 2009 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Pléiade » à Saint-Vigor-le-Grand au profit de la SAS « Résidence les Matines » à Caen pour une capacité totale de 45 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 30 mars 2012 portant cession d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD de Missy au profit de la SAS « Résidence les Matines » à Caen pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent ;

VU le courrier de monsieur VOVARD président de la SAS « Résidence les Matines » en date du 12 mars 2012 sollicitant le regroupement des deux établissements ;

VU le courriel en date du 23 mars 2012 de monsieur VOVARD président de la SAS « Résidence les Matines » confirmant la suppression des deux places d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT les avis favorables du Conseil Général du Calvados et de la délégation territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie dans la mesure où ce regroupement permet un rééquilibrage des secteurs géographiques ;

CONSIDERANT la construction future d'une résidence neuve de 84 chambres individuelles sur le site de Saint-Vigor-le-Grand ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER : Le regroupement des capacités de l'EHPAD « La Pléiade » à Saint-Vigor-le-Grand (N°FINESS 14 001 645 2) et l'EHPAD de Missy (N°FINESS 14 001 508 2) gérés par la SAS « Résidence les Matines » 9, Bd de la Marne à Rouen est autorisé.

ARTICLE 2 : l'EHPAD de Missy (N°FINESS 14 001 508 2) sera fermé après le transfert effectif des résidents au terme de l'opération.

ARTICLE 3 : Ce regroupement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 204 7
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 645 2
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	700 – personnes âgées
Capacité totale autorisée :	84 lits
Code mode financement :	20 – ARS et Conseil Général

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-5, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale du 22 juillet 2004.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

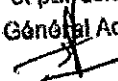


Pierre-Jean LANGRY

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Pour le Président du Conseil Général
et par/délégation

Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité



Jean-Marie POULIQUEN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012087-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 27 Mars 2012**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE A M. PIERRE- JEAN
LANCRY DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BASSE- NORMANDIE DU 27 MARS 2012



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté de délégation de signature à M. Pierre-Jean LANCRY Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Vu le décret de Monsieur le président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, signé le 30 juin 2010, modifié le

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet du département du Calvados à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

Article 2 :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en oeuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.

2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.

B) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé a pour but de mettre en oeuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique ;

3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;
4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine.
5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique ;
6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique ;
7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique ;
8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique ;
9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
10. Procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 133317 et L 1333-21
11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 e t L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé ;
13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

C/ Comités médicaux des Praticiens Hospitaliers

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de la santé sera mise en œuvre pour

1. diffuser l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade.
2. diffuser l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie.

Article 3 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 2 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, du président de la communauté d'agglomération ou à destination des maires des communes du département.

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 27 MAR. 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012131-0009

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 10 Mai 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 10 MAI 2012 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LUCIEN GIUDICELLI, SOUS-
PREFET DE LISIEUX



PRÉFET DU CALVADOS
**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Lucien GIUDICELLI - Sous-préfet de Lisieux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du 03 avril 2012 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, en qualité de sous-préfet de Lisieux ;

Vu la note de service du 31 mars 2011 affectant Madame Christine GATINET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la Sous-Préfecture de Lisieux ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature de Monsieur Lucien GIUDICELLI, est étendue, sous les réserves visées à l'article 1^{er}, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce la suppléance du secrétaire général de la Préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Lucien GIUDICELLI peut, en l'absence du secrétaire général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Lisieux, délégation est donnée à Monsieur Philippe GIRONDEL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence et d'empêchement concomitant de Monsieur Lucien GIUDICELLI, et de Monsieur Philippe GIRONDEL, délégation est donnée à Mme Elyane PERRIER, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1) Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- autorisations de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, L 235-1, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4, du Code de la Route,
- décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire compétente pour l'arrondissement,
- agréments des gardes particuliers,
- les fiches d'identification de véhicules automobiles dépourvues de titre en vue de leur passage au contrôle technique,
- agréments des agents de gardiennage,
- récépissés de déclaration de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité et passeports,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations, carnet, livret valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- laissez-passer mortuaire,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

Pour les six derniers points, délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Lucien GIUDICELLI, de M. Philippe GIRONDEL et de Mme Elyane PERRIER, à Mme Christine GATINET, à Mme Laurence AMELINE et à Mme Odile RESSENCOURT, secrétaires administratifs.

2) Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

3) Administration générale :

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,
- formulaires de demande de la médaille du travail et de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Pour le deuxième point, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Lucien GIUDICELLI, de M. Philippe GIRONDEL et de Mme Elyane PERRIER, à Mme Christine GATINET, à Mme Laurence AMELINE et à Mme Odile RESSENCOURT, secrétaires administratifs.

4) Etrangers :

- signature de l'accusé de réception d'une demande de titre de séjour émanant d'un ressortissant étranger résidant dans la circonscription de police de Lisieux.
- signature du procès verbal d'assimilation des ressortissants étrangers résidant dans la circonscription de police de Lisieux et sollicitant une naturalisation par décret.


Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lucien GIUDICELLI, délégation est donnée à Monsieur Philippe GIRONDEL aux fins de signer les devis et factures relatives à l'engagement des crédits des services de la sous-préfecture pour un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 5 : La présente délégation prend effet à compter de la date de signature.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux et les agents précédemment désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 10 MAI 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 02 Mai 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION DU 2 MAI 2012 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX
ADJOINTS DU DIRECTEUR DE L'UNITE
TERRITORIALE DU CALVADOS DE LA
DIRECCTE DE BASSE- NORMANDIE

PREFECTURE DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

Décision du 2 mai 2012 portant subdélégation de signature aux adjoints du Directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Marc BENADON Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 22 décembre 2011 du Préfet de région, Préfet du Calvados portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** L'arrêté du 27 janvier 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de Basse-Normandie subdéléguant sa signature dans le champ de l'arrêté du 3 octobre susvisé du Préfet du Calvados, Préfet de Basse-Normandie à Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la Direccte de Basse-Normandie et notamment son article 2 ;

ARRETE

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoit DESHOGUES, Directeur adjoint chargé du pôle «Politiques du travail et développement économique» et à Monsieur Bruno GUILLEM, Directeur adjoint chargé du pôle «Marché du travail» pour l'ensemble des attributions définies dans l'annexe ci-après, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle du Calvados)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation est donnée à Monsieur Benoit DESHOGUES, Directeur adjoint chargé du pôle «Politiques du travail et développement économique» et à Monsieur Bruno GUILLEM, Directeur adjoint chargé du pôle «Marché du travail» à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle du Calvados :

- **le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :**
 - a) le BOP régional
 - b) le BOP central
- **le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :**
 - c) le BOP régional
 - d) le BOP central
- **le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :**
 - e) le BOP régional

- le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :
 - f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

Article 3 : La décision du 18 octobre 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints du Directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est abrogé.

III) DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. –Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 mai 2012

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation

Le directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Marc BENADON



Annexe a l'arrêté du Préfet du 22 décembre 2011 portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de basse Normandie

	Textes visés
<p>1. PROCEDURE DE CONCILIATION</p> <p>1.1 - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation</p> <p>1.2 - Saisine de la commission</p> <p>1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié</p>	<p>Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail</p> <p>Article R 2522-17 du code du travail</p> <p>Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail</p>
<p>2. TRAVAILLEURS A DOMICILE</p> <p>2.1 - Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires</p>	<p>Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail</p>
<p>3. REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>3.1 - Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</p> <p>- Décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait</p>	<p>Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail</p>
<p>4. INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE DUES AUX SALARIES PENDANT LA DUREE DES CONGES PAYES</p> <p>4.1 - Préparation de l'arrêté</p>	<p>Article L 3141-23 du code du travail</p>
<p>5. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</p> <p>5.1 - Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</p> <p>- dans le domaine de l'emploi</p> <p>- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Article R 5112-15 du code du travail Article R 5112-16 du code du travail</p> <p>Article R 5112-17 du code du travail</p>
<p>6. PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI</p> <p>- Décisions relatives :</p> <p>6.1 - à l'attribution de l'allocation spécifique</p> <p>6.2 - au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de travaux de modernisation</p>	<p>Article R 5122-2 du code du travail</p> <p>Article R 5122-7 du code du travail</p>

<p>6.3 - à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois</p> <p>6.4 - à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)</p>	<p>Article R 5122-9 du code du travail</p> <p>Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.</p>
<p>7. – TRAVAILLEURS ETRANGERS</p> <p>7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail</p> <p>7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers</p> <p>7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié », à l'exception des décisions portant autorisation de changement de statut des étudiants étrangers en travailleurs salariés - Instruction</p>	<p>Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail</p> <p>Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007</p>
<p>8. TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>8.1 - Convention avec les entreprises adaptées</p> <p>8.2 – Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3 – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4 – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement – Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5 – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6 – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</p> <p>8.7 – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8 – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>
<p>9. TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI – CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI</p> <p>9.1 - Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p>

9.2 – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu	Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail
9.3 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée	Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail
9.4 – Pénalité administrative	Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail
9.5 – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi	Article R 5426-1 du code du travail
10. AIDES A L'EMPLOI	
10.1 - Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions	Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997
11.1 AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES	
Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise :	Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail
11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun	
11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN	Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail
11.1.3. – délivrance individuelle de chéquiers conseils	
11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN	Article R 5141-22 du code du travail
11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises	Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail
11.2 – AIDES AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE – RESTAURATION Traitement des recours	Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008 Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié
11.3 - AIDES A L'ACCES A L'EMPLOI	
11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs	L.5134-36 du code du travail
11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)	L.5134-51 du code du travail
11.3.3. – Insertion par l'activité économique	
Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires	Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)

<p>Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</p> <p>Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste</p> <p>Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion</p> <p>Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)</p> <p>Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)</p>
<p>11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions</p> <p>11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle</p> <p>11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</p> <p>11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005</p> <p>Articles L.5134-1 à L5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999</p> <p>Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002</p> <p>L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>
<p>11.4. –INTERVENTIONS DIVERSES DU F.N.E. DESTINEES A FAVORISER :</p> <p>11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>11.4.3. – la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congrés de conversion)</p> <p>11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p> <p>11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8. – l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p>	<p>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</p> <p>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</p> <p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p> <p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p>

<p>11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, à l' exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail</p>
<p>11.5. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE</p> <p>12. – FORMATION EN ALTERNANCE</p> <p>12.1. – Contrats d'apprentissage</p> <p>12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p> <p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>
<p>13. - DIVERSES DECISIONS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>13.1. – rémunération des stagiaires</p> <p>1.3.1.1– agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>1.3.1.2 - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p> <p>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</p> <p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>

<p>14 – AGREMENTS DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION (SCOP) ET RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p>15 - AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC), RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>
<p>16 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE CATEGORIES C ET D APPARTENANT AUX CORPS DES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoints administratifs - agents administratifs - agents de service - agents des services techniques - ouvriers professionnels - maîtres ouvriers - téléphonistes - conducteurs d'automobile et chefs de garage 	<p>Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92</p>
<p>17 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B APPARTENANT AUX CORPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs du travail - des contrôleurs du travail 	<p>Décret 92-1057 du 25.09.92</p>
<p>18 – ATTRIBUTION, REFUS D'ATTRIBUTION, RENOUELEMENT, RETRAIT OU SUSPENSION D'UNE LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS</p>	<p>Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail</p>
<p>19 - ENTREPRISES SOLIDAIRES</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Article L.3332-17-1 du code du travail</p>
<p>20 – TOURISME :</p> <p>Hébergements touristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - hôtels : classement et radiation <p>Camping et parcs résidentiels de loisirs : classement et radiation</p> <p>Résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, village et maisons familiales de vacances : classement et radiation</p>	<p>Article L.311-6, D.311-14 du code du tourisme</p> <p>Articles L.332-1 et M.333-1, D.332-1 à D.332-8, D.333-3 à D.333-6-1 du code du tourisme</p> <p>Articles L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D323-4 à D.323-10, D324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10 du code du tourisme</p>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012115-0006

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 24 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL
2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE REFORME DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
VILLE DE CAEN

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2006 portant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN .

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,

VU l'arrêté du 4 Juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

VU le courrier du 3 avril 2012 de la Mairie de CAEN pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN modifiant la composition des représentants du Personnel pour la Commission de Réforme ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

ARRETE

L'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville CAEN est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Représentants du Personnel

CATEGORIE A

Titulaire

Me SEGRETINAT Patricia (CFDT)
Me CHEVALIER Michèle (CFDT)

Suppléants

Me BRETEAU Mylène (CFDT)
Me DURAND Elisabeth (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaire

Me FRITZSH Valérie (CFDT)
Me GERVAIS Jocelyne (CFDT)

Suppléant

Me POIRIER Fabienne (CFDT)
Me GOHIN Béatrice (CFDT)

CATEGORIE C

Titulaire

Me JOUNOT Virginie (CFDT)
Me LEMAISTRE Laurence (CFDT)
Me DELAUTRE Sylvie (CGT)

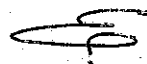
Suppléant

Me BAUDAIS Marie Christine (CFDT)
Me HERBLAND Marie Brigitte (CFDT)
Me ZEGGAI Faouzia (CGT)
Me LEGARDIEN Fabienne (CGT)

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale



Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012128-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 07 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ EN DATE DU 7 MAI 2012
RELATIF AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION
DES DROITS DÉFINITIFS A PRIME AU
MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES
ALLAITANTES VIA LA RÉSERVE
DÉPARTEMENTALE



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE RELATIF AUX REGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS DEFINITIFS A PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifié portant modalités d'application du Règlement (CE) 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le code rural, chapitre V du titre Ier du Livre VI (partie réglementaire), notamment son article D.615-44-20 ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 juillet 2010 et de la Section Economie et Structure du 26 avril 2012.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} - Ordre de priorité

Pour le département du Calvados, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve entre les catégories de producteurs sont fixées selon l'ordre établi ci-après :

1. les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, l'année de leur installation ou jusqu'à capitalisation du nombre de droits inscrits dans leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),
2. les exploitants agricoles pour lesquels la section "AGRIDIF" de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) a recommandé l'attribution de droits à prime,
3. les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs,
4. les exploitants agricoles justifiant de la reconnaissance par la section économique et structure de la CDOA d'une situation particulière,
5. les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur ou égal à 20,
6. les autres exploitants.

Article 2 - Eligibilité

1. Pour l'application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de droits définitifs à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve doivent retourner à la DDTM une demande d'attribution ainsi qu'une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

2. Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur sont éligibles à condition :

- d'avoir obtenu leur certificat de conformité à la date d'attribution,
- d'avoir un score d'équivalence, basé sur la première année du PDE, inférieur ou égal à 1,45 (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- de ne pas demander d'attribution de quotas laitiers via la réserve départementale dans la même année.

L'accès à l'attribution de droits définitifs supplémentaires dans le PDE d'un jeune agriculteur éligible à la dotation jeune agriculteur est soumis aux conditions pré-citées. Lors d'une installation, avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs pendant les 5 années du PDE, les équivalences seront calculées la première et la dernière année du PDE lors de l'agrément.

Les exploitants jeunes agriculteurs aidés ayant une date de conformité postérieure à la date de dépôt des demandes d'attribution seront servis en droits à prime temporaires.

3. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre "AGRIDIF" si la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime.

4. Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur, chef d'exploitation, à titre principal (ATP),
- d'avoir déposé une cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
- d'avoir envoyé un courrier justifiant de la reprise d'une exploitation qui ne pouvait pas passer par la voie d'une cession-reprise d'exploitation,
- d'être conformes au contrôle des structures (autorisations d'exploiter),
- d'avoir obtenu un avis favorable de la SES, sur proposition du groupe de travail viande,
- que le cédant ait déposé un engagement d'offre de ses droits à la réserve lors de la demande d'attribution.

Pour rappel, seule la reprise totale de l'exploitation du cédant (foncier, bâtiments, cheptel) et l'absence de diminution de surface les années précédant la cession permettent le transfert de la totalité des droits sans passage par la réserve départementale (cession-reprise). Dans les autres cas, les exploitants peuvent demander à bénéficier de l'article 4 .

5. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre de "cas particulier" à condition :

- d'avoir obtenu la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande,
- d'être conforme au contrôle des structures (autorisation d'exploiter),

6. Les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur ou égal à 20 sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur, chef d'exploitation, à titre principal (ATP),
- de posséder un nombre de vaches supérieur au nombre de droits définitifs détenus,
- détenir un nombre de droits définitifs supérieur ou égal à 20,
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

7. Les autres exploitants, ne correspondant pas aux priorités locales susvisées, doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être un agriculteur, chef d'exploitation, à titre principal (ATP),
- avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

Article 3 - Modalités d'attribution

- L'attribution ne peut pas être supérieure au nombre de droits définitifs inscrit sur la demande de droits à prime définitifs déposée par l'exploitant.

- Un demandeur éligible, âgé de plus de 57 ans, n'a pas accès à l'attribution de droits définitifs. Il bénéficie d'une attribution de droits temporaires de nombre égal à celui de droits définitifs auquel il aurait pu prétendre selon l'arrêté correspondant (attribution prioritaire, après les jeunes agriculteurs aidés) jusqu'à 65 ans maximum ou jusqu'à sa retraite, en fonction de la date la plus limitante.

1. Le nombre de droits à prime attribués aux producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur est plafonné au nombre de droits inscrits dans leur PDE. Dans certains cas le nombre de droits inscrits dans le PDE sera atteint après plusieurs demandes de droits définitifs réalisées au cours des 5 années du PDE : installation avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs.

Le nombre de droits à prime inscrit dans le PDE doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre, apporté par le jeune agriculteur dans le cas des GAEC, (nombre d'hectares en prairie moins le nombre de droits initial détenus moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,

- de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
- supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

2. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre "AGRIDIF" est déterminé par la section "AGRIDIF" de la CDOA.

3. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation bénéficiant de droits à prime définitifs doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières, moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

4. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre de "cas particulier" est déterminé par la section économique et structure de la CDOA.

5. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre initial de droits à prime définitifs supérieur ou égal à 20 doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

6. Le nombre de droits à prime attribués aux autres exploitants agricoles éligibles doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

Article 4 - Consommation de la réserve

- Les attributions se font selon l'ordre de priorité défini dans l'article 1 et selon l'ordre croissant des score d'équivalence au sein de chaque catégorie de producteurs.
- Les attributions se font jusqu'à épuisement de la réserve de droits définitifs.
- Le plafond d'éligibilité unique fixé à 1,2 en score d'équivalence peut être modifié afin de respecter le taret 2 du présent article.

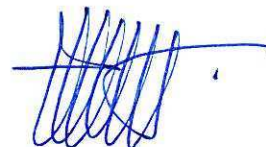
Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 février 2011.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le -7 MAI 2012

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Préfet du Calvados,



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012128-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 07 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ EN DATE DU 7 MAI 2012
RELATIF AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION
DES DROITS TEMPORAIRES A PRIME
AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE
VACHES ALLAITANTES VIA LA
RÉSERVE DÉPARTEMENTALE



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE RELATIF AUX REGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS TEMPORAIRES A PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifié portant modalités d'application du Règlement (CE) 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le code rural, chapitre V du titre Ier du Livre VI (partie réglementaire), notamment son article D.615-44-20

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs via la réserve départementale ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 juillet 2010 et de la Section Economie et Structures du 26 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} - Ordre de priorité

Pour le département du Calvados, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve entre les catégories de producteurs sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

1. les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, l'année de leur installation ou jusqu'à capitalisation du nombre de droits inscrits dans leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),
2. les exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs mais n'ayant pas été dotés (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs) car ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans,
3. les exploitants agricoles justifiant de la reconnaissance par la section économique et structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'une situation particulière,
4. les exploitants agricoles pour lesquels la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime,
5. les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs,
6. les autres exploitants ayant au moins 20 droits définitifs.

Article 2 - Eligibilité

Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de droits temporaires à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve doivent retourner à la DDTM au plus tard le 15 mai de la campagne une demande d'attribution ainsi qu'une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

1. Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur sont éligibles à condition :
 - d'avoir obtenu une date de recevabilité antérieure ou égale au 15 mai de la campagne,
2. Les exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs) ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans sont éligibles à condition :
 - d'avoir déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et de respecter les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs, mais n'ayant pas été dotés,
 - d'être âgé de plus de 57 ans et de moins de 65 ans ou jusqu'à sa retraite, en fonction de la date la plus limitante.
3. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre de "cas particulier" à condition :
 - d'avoir obtenu la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.

4. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre "AGRIDIF" si la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime.

5. Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur, chef d'exploitation, à titre principal (ATP et AMEXA),
- d'avoir déposé une cession-reprise dont la date d'effet est postérieure à l'attribution des droits définitifs,
- d'avoir déposé une cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
- d'avoir envoyé un courrier justifiant de la reprise d'une exploitation qui ne pouvait pas passer par la voie d'une cession-reprise d'exploitation,
- d'avoir obtenu un avis favorable de la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande,
- d'être conformes au contrôle des structures (autorisations d'exploiter),
- que le cédant ait déposé un engagement d'offre de ses droits à la réserve lors de la demande d'attribution.

Pour rappel, seule la reprise totale de l'exploitation du cédant (foncier, bâtiments, cheptel) et l'absence de diminution de surface les années précédant la cession permettent le transfert de la totalité des droits sans passage par la réserve départementale (cession-reprise).

6. Les autres exploitants, ne correspondant pas aux priorités locales susvisées, doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être un agriculteur, chef d'exploitation, à titre principal (ATP et AMEXA),
- détenir au moins 20 droits définitifs.

Article 3 - Modalités d'attribution

L'attribution ne peut pas être supérieure au nombre de femelles éligibles détenues en fin de période de détention obligatoire par l'exploitant.

1. Le nombre de droits à prime attribués aux producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur est plafonné au nombre maximal de droits inscrits dans leur PDE (temporaires et définitifs). Le nombre de droits inscrit dans le PDE doit respecter l'article 3 point 1 de l'arrêté en vigueur relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs.

NB : Dans certains cas le nombre de droits inscrits dans le PDE sera atteint après plusieurs demandes de droits définitifs réalisées au cours des 5 années du PDE : installation avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs.

2. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs) ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans est celui qu'ils auraient pu avoir à titre définitif. Le nombre de droits attribués doit respecter l'article 3 de l'arrêté en vigueur relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs.

3. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre de "cas particulier" est fixé par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.

4. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre "AGRIDIF" est déterminé par la section "AGRIDIF" de la CDOA.

5. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation bénéficiant de droits à prime définitifs doit respecter l'article 3 point 3 de l'arrêté en vigueur relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs.

6. Le nombre de droits à prime attribués aux autres exploitants agricoles éligibles doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution de 5 droits temporaires par demande, nombre modulable selon le montant de la réserve (possibilité de fixer annuellement un nombre plancher et plafond de droits attribués par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande).

Article 4 - Consommation de la réserve

- Les attributions se font selon l'ordre de priorité défini dans l'article 1 et selon l'ordre croissant des scores d'équivalences au sein de chaque catégorie de producteurs.
- Les attributions se font jusqu'à épuisement de la réserve de droits temporaires.
- Des bornes d'éligibilité, seuil et plafond en score d'équivalence peuvent être fixées annuellement par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 février 2011.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **-7 MAI 2012**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012128-0003

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 07 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ EN DATE DU 7 MAI 2012
RELATIF AU SEUIL DÉPARTEMENTAL
D'AGRANDISSEMENT DES
EXPLOITATIONS DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE RELATIF AU SEUIL DEPARTEMENTAL D'AGRANDISSEMENT DES EXPLOITATIONS DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 312-5 du code rural déterminant l'unité de référence (ur) ;

VU l'article D.615-69 du Code Rural portant application de la réglementation communautaire sur les transferts de droits à paiement unique (DPU) ;

VU le projet agricole départemental en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'avis de la Section Économie et Structure de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 26 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2, soit pour chacune des régions naturelles énumérées ci après :

Bessin : 2 x 55 ha = 110 ha

Bocage : 2 x 55 ha = 110 ha

Pays d'Auge : 2 x 55 ha = 110 ha

Plaine de Caen et Falaise : 2 x 90 ha = 180 ha

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 janvier 2010 relatif au seuil départemental d'agrandissement des exploitations du Calvados.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **57 MAI 2012**
Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012131-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 10 Mai 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/751154865 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/751154865
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 30 avril 2012 par Monsieur Christophe TAUPIN pour le compte de la SARL COURS DU CHATEAU dont le nom commercial est ANACOURS et dont le siège social est situé 50 avenue de la Libération à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL COURS DU CHATEAU dont le nom commercial est ANACOURS, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/751154865**.

ARTICLE 3 : La SARL COURS DU CHATEAU a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 avril 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL COURS DU CHATEAU en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mai 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012131-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 10 Mai 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/539525295 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/539525295
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Dominique TONNELIER pour le compte de la SARL HORIZON VERT dont le siège social est situé 2 Chemin de la Vallée à FALAISE (14700),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL HORIZON VERT est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/539525295**.

ARTICLE 3 : La SARL HORIZON VERT a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 mars 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL HORIZON VERT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN
CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mai 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012131-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 10 Mai 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/751079401 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Claire
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Claire
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/751079401
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 27 avril 2012 par Monsieur Patrick BRUNET pour le compte de l'EURL PRESTA JARDINS dont le siège social est situé Hameau de Guillerville à BANNEVILLE LA CAMPAGNE (14940),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL PRESTA JARDINS est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/751079401**.

ARTICLE 3 : L'EURL PRESTA JARDINS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 27 avril 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EURL PRESTA JARDINS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN
CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mai 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012131-0005

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 10 Mai 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/750846156 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 MAI 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/750846156
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 26 avril 2012 par Madame Stéphanie RENAULT pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé Les Muteraux à ELLON (14250),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle RENAULT STEPHANIE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/750846156**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle RENAULT STEPHANIE a déclaré effectuer a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 avril 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle RENAULT STEPHANIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN
CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mai 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012132-0001

signé par Charles NOTTEBART, Administrateur des finances publiques, Par délégation du Préfet, Pour le directeur régional des finances publiques de Basse- Normandie et du Calvados, le 11 Mai 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE DU 11 MAI 2012 RELATIF AU
REGIME D'OUVERTURE DES SERVICES
DE LA DRFIP DE BASSE NORMANDIE ET
DU CALVADOS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE NORMANDIE
ET DU CALVADOS**

7, boulevard Bertrand- 14000 CAEN

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados**

Le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction régionale des finances publiques du département du Calvados seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 18 mai 2012.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Caen, le 11 mai 2012,

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados.
Charles NOTTEBART,
Administrateur des finances publiques.



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Isabelle MESNAGE, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines
le 14 Mars 2012**

**Etablissements Hospitaliers du Bessin
Direction des Ressources Humaines**

AVIS DU 14 MARS 2012 RELATIF AU
CONCOURS PROFESSIONNEL SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
DEUX CADRES DE SANTE

AVIS

Avis relatif au concours professionnel sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé

N° 2012/D0230

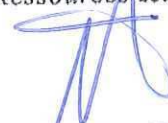
Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Bayeux (Calvados), en application de l'article 2 - al°1 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers et comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps; ainsi que les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier, direction des ressources humaines, 13, rue de Nesmond, BP 18127, 14401 Bayeux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de Basse-Normandie, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

CENTRE HOSPITALIER
Le Directeur-adjoint
Chargé des Ressources Humaines,



Isabelle MESNAGE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012095-0007

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 04 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL
2012 ETABLISSANT LES LISTES DES
ABONNES INSCRITS AU SERVICE
PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE



PRÉFET DU CALVADOS

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados**
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Etablissant les listes des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité

- VU le Code de l'énergie, notamment son article L143-1
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 modifié soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 susvisée,
- VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 20,
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- VU la circulaire du ministère de l'économie des finances et de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques,
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé et aux listes d'usagers prioritaires, supplémentaire et de relestages,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 établissant les listes des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de priorité de relestage annexée au présent arrêté.

Article 4 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin, et en tout état de cause mis à jour tous les deux ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2009 établissant les listes des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

M le secrétaire général de la préfecture du Calvados

M le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

M le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux

M le sous-préfet de l'arrondissement de Vire

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados

M le directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement de Basse Normandie

M le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

Mme la directrice déléguée territorial départementale du Calvados de l'Agence Régional de Santé

M le directeur d'ERDF

M le directeur de RTE

Fait à Caen , le **04 AVR. 2012**

Pour le Préfet,
La Sous préfète, Directrice de Cabinet


Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012131-0001

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 10 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MAI 2012
AUTORISANT MONSIEUR GERARD
MORIN, PROPRIÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ
CAP TRAIN, A METTRE EN
CIRCULATION UN PETIT TRAIN
ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE COLOMBELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté préfectoral
autorisant Monsieur Gérard MORIN, propriétaire de la Société CAP TRAIN
à mettre en circulation un petit train routier
sur le territoire de la commune de COLOMBELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2012 de Monsieur le Maire de Colombelles visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier pour Monsieur Gérard MORIN, propriétaire de la Société CAP TRAIN, dans le cadre de la neuvième édition du festival « Les Germinales », et les itinéraires annexés ;

Vu l'inscription de la Société CAP TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;

Vu l'avis du Maire de Colombelles du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 24 avril 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 19 avril 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard MORIN, de la Société CAP TRAIN – 7 Avenue de Thiès – Apt 62 – 14000 CAEN - est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de COLOMBELLES, à des fins touristiques ou de loisirs, à partir du samedi 12 mai 2012 - 10 heures jusqu'au dimanche 13 mai 2012 - 1 heure, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : AKVAL Type : ORIGINAL
Numéro d'immatriculation : BX 311 QX Puissance : 8
Genre : VASP Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : AKVAL Type : ORIGINAL
Numéro d'immatriculation : BX 333 QX
BX 295 QX
BX 324 QX
Genre : remorque Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que les deux itinéraires, par alternance, dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

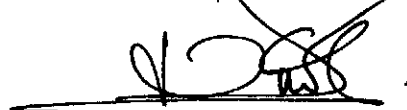
Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de Colombelles, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard MORIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Vanina NICOLI

**COLOMBELLES
GERMINALES 2012
Circuit touristique dans le centre ville**

Samedi 12 mai 2012
de 10 heures à 18 heures

LISTES DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

Départ

Avenue de la Liberté
Avenue de la Liberté
Avenue Léon Blum
Rue de la Cité Libérée
Rue Elsa Triolet
Rue des Frères Wilkin
Rue Jules Guesde
Rue de Sandviken
Rue de Stockholm
Rue de Suède
Rue Jules Guesde
Rue Edouard Vaillant
Rue Emile Dumas
Place Albert Thomas
Rue Jean Jaurès
Rond Point Lazzaro
Avenue de la Liberté

Arrivée

Avenue de la Liberté

COLOMBELLES
GERMINALES 2012
Navette centre ville/plateau

du samedi 12 mai 2012 de 18 heures
au dimanche 13 mai 2012 à 1 heure

LISTES DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

	Trajet Aller
Départ	Place François Mitterrand Avenue de la Liberté Rond Point Lazzaro Rue Jean Jaurès Avenue du Pays de Caen (<i>voie réservée aux bus</i>) Rue Irène Joliot Curie Rue Louis Néel Avenue des Ecoles
Terminus	Square Mérel
	Trajet Retour
Départ	Square Mérel Rue Centrale Rue de la Renaissance Rue du Stade Chemin de Mondeville à Giberville (<i>portion de rue se situant sur le territoire de la commune de COLOMBELLES</i>) Rue des Arcades Rue de l'Hôtellerie Avenue des Ecoles Rue Louis Néel Rue Irène Joliot Curie Rue du Pays de Caen Rue Jean Jaurès Rond Point Lazzaro Avenue de la Liberté Rue Pierre Brossolette Avenue Léon Blum
Terminus	Place François Mitterrand



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012117-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 26 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE DU 26 AVRIL 2012 DE MISE A L
ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE
D AUTORISATION D EXPLOITER UN
PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MORTEAUX
COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY,
BAROU EN AUGE, NORREY EN AUGE ET
LES MOUTIERS EN AUGE PRESENTEE
PAR LA SAS CENTRALE EOLIENNE DU
BOIS DES PLAINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par :

M. JOUVIN Christian

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

christian.jouvin@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

**Société Centrale éolienne du Bois des Plaines
Communes de Morteaux Couliboef, Beaumais, Crocy,
Barou en Auge, Norrey en Auge et Les Moutiers en Auge**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment les livres I, II et V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quinze éoliennes et de quatre postes de livraison sur le territoire des communes de MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ et LES MOUTIERS EN AUGÉ présentée au titre de la législation sur les installations classées par la SAS Centrale éolienne du Bois des Plaines le 3 février 2012, dont le siège social est situé au 4, rue Jules Ferry – 34000 MONTPELLIER, représentée par le Directeur Général de THEOLIA FRANCE, Monsieur Laurent BESOMBES,

VU l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2012

VU la décision en date du 12 avril 2012, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant une commission d'enquête constituée de son président Monsieur Bruno BOUSSION et de deux membres titulaires, Madame Marie-Thérèse CONTENTIN-MANGIN et Monsieur Jean COULON.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ et LES MOUTIERS EN AUGÉ à une enquête publique sur la demande d'autorisation visant à exploiter un parc éolien (implantation de quinze éoliennes et de quatre postes de livraison sur le territoire des communes de MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ et LES MOUTIERS EN AUGÉ), présentée par la SAS Centrale éolienne du Bois des Plaines.

Ces activités relèvent de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 18 juin 2012 au samedi 21 juillet 2012.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ et LES MOUTIERS EN AUGÉ. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, et tenu à sa disposition en ces mairies.

Les jours et horaires d'ouverture des mairies sont les suivants :

- MORTEAUX COULIBOEUF : le mardi de 17 h à 19 h 30 et le jeudi de 17 h à 19 h 30
- BEAUMAIS : le mardi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 18 h 30 et le jeudi de 9 h 30 à 12 h
- CROCY : les 18, 22 et 29 juin de 17 h à 19 h et les 6, 13 et 20 juillet de 17 h à 19 h
- BAROU EN AUGÉ : le mercredi de 18 h à 19 h
- NORREY EN AUGÉ : le vendredi de 17 h à 19 h 30
- LES MOUTIERS EN AUGÉ : le mardi de 14 h à 16 h 30.

Les observations pourront également être adressées au président de la commission d'enquête à la mairie de MORTEAUX COULIBOEUF désignée siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Avant le 1er juin 2012, et pendant toute la durée de l'enquête, un avis au public sera affiché dans le voisinage immédiat des installations projetées ainsi que dans les mairies suivantes :

- dans le Calvados : BAROU EN AUGÉ, BEAUMAIS, BERNIERES D'AILLY, COURCY, CROCY, DAMBLAINVILLE, ERAINES, FOURCHES, FRESNE LA MERE, JORT, LE MARAIS LA CHAPELLE, LES MONCEAUX, LES MOUTIERS EN AUGÉ, L'OUDON, LOUVAGNY, MORTEAUX COULIBOEUF, NORREY EN AUGÉ, PERRIERES, TOTES, VAUDELOGES, VICQUES, VIGNATS et VILLY LES FALAISE
- dans l'Orne : BAILLEUL, COULONCES, FONTAINE LES BASSSETS, GUEPRAI, LE CAREL, LOUVIERES EN AUGÉ, MERRI, MONTREUIL LA CAMBE, OMMOY, SAINT GERVAIS DES SABLONS et TRUN.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés par les maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, à l'issue de l'enquête.

Ce même avis au public sera annoncé, avant le 1er juin 2012 dans les journaux du département du Calvados « Ouest-France, éditions du Calvados » et « Les Nouvelles de Falaise » et dans les journaux du département de l'Orne « Ouest-France, édition de l'Orne » et « Le Journal de l'Orne » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados avant le 1er juin 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 du présent arrêté sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Un des membres de la commission d'enquête sera présent pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- le lundi 18 juin 2012 de 9 h 30 à 12 h 30 en mairie de MORTEAUX COULIBOEUF,
- le mercredi 20 juin 2012 de 16 h 30 à 19 h 30 en mairie de BAROU EN AUGE,
- le mardi 26 juin 2012 de 16 h 30 à 19 h 30 en mairie de MORTEAUX COULIBOEUF,
- le jeudi 28 juin 2012 de 9 h 30 à 12 h 30 en mairie de BEAUMAIS,
- le lundi 2 juillet 2012 de 16 h 30 à 19 h 30 en mairie de CROCY,
- le jeudi 5 juillet 2012 de 16 h 30 à 19 h 30 en mairie de MORTEAUX COULIBOEUF,
- le mardi 10 juillet 2012 de 16 h 30 à 19 h 30 en mairie de MORTEAUX COULIBOEUF,
- le vendredi 13 juillet 2012 de 16 h 30 à 19 h 30 en mairie de NORREY EN AUGE,
- le mardi 17 juillet 2012 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de LES MOUTIERS EN AUGE,
- le samedi 21 juillet 2012 de 9 h 30 à 12 h 30 en mairie de MORTEAUX COULIBOEUF

Les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête à l'expiration du délai d'enquête.

Les Maires des communes de MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGE, NORREY EN AUGE et LES MOUTIERS EN AUGE retourneront sans délai les registres et les dossiers d'enquête à la préfecture du Calvados.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête rédigera, d'une part, un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Elle adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de MORTEAUX COULIBOEUF, commune siège de l'enquête, aux mairies des communes d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement (Bureau de l'Environnement et du Développement Durable), du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

ARTICLE 7:

Le Préfet du Calvados statue, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation sites et paysages, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (implantation de quinze éoliennes et de quatre postes de livraison) sur le territoire des communes de MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGE, NORREY EN AUGE et LES MOUTIERS EN AUGE.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la commission d'enquête et les maires de MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ et LES MOUTIERS EN AUGÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes du département du Calvados de BAROU EN AUGÉ, BEAUMAIS, BERNIERES D'AILLY, COURCY, CROCY, DAMBLAINVILLE, ERAINES, FOURCHES, FRESNE LA MERE, JORT, LE MARAIS LA CHAPELLE, LES MONCEAUX, LES MOUTIERS EN AUGÉ, L'OUDON, LOUVAGNY, MORTEAUX COULIBOEUF, NORREY EN AUGÉ, PERRIERES, TOTES, VAUDELOGES, VICQUES, VIGNATS et VILLY LES FALAISE ainsi qu'aux maires des communes du département de l'Orne de BAILLEUL, COULONCES, FONTAINE LES BASSETS, GUEPRAI, LE CAREL, LOUVIERES EN AUGÉ, MERRI, MONTREUIL LA CAMBE, OMMOY, SAINT GERVAIS DES SABLONS et TRUN.


Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012125-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 04 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2012
AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE
CLASSE**



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 6 avril 2012 par Mme Marie-Dominique DROMARD (référence DP 01474512U0006), concernant la pose d'un portail d'entrée à sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réalisation des travaux envisagés par Mme Marie-Dominique DROMARD consistant en la pose d'un portail d'entrée à sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DROMARD et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au Maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le **4 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012125-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 04 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2012
AUTORISANT LE GON_m A PENETRER
DANS DES PROPRIETES PRIVEES**

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Arrêté préfectoral autorisant un expert ornithologique du Groupe Ornithologique Normand désigné par celui-ci à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes concernées par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) "Pelouses du Mont Canisy" à des fins d'inventaires scientifiques

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 411-5 ;

VU la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

VU la demande présentée par le président du Groupe Ornithologique Normand (GONm) en date du 16 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la mise à jour des données sur la faune et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire sur la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique "Pelouses du Mont Canisy" ;

CONSIDERANT que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet inventaire a été confié au GONm par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Charles LEGELEUX, expert ornithologue et adhérent du GONm, est autorisé, à des fins d'inventaires scientifiques (identification et dénombrement d'espèces d'oiseaux), à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes situées sur les communes de Bénerville-sur-Mer, Saint Amoult et Tourgéville (Calvados) et à procéder à toutes les opérations qu'exigent ses travaux.

Les clôtures entourant les parcelles agricoles (fil barbelé ou électrifié par exemple) ne constituant pas des propriétés closes au sens juridique du terme, l'agent bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à franchir ces clôtures ou tout obstacle qui pourrait entraver sa progression.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2012. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 3 - Pendant toute l'opération, M. LEGELEUX devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant les inventaires.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le **4 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 02 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire
du 2 mai 2012 vous autorisant à poursuivre
l'exploitation de l'usine d'incinération de
résidus urbains située rue Francis Pressensé
sur la commune de COLOMBELLES et à y
incinérer des Déchets d'Activités de Soins à
Risques Infectieux (DASRI).

PREFET DU CALVADOS

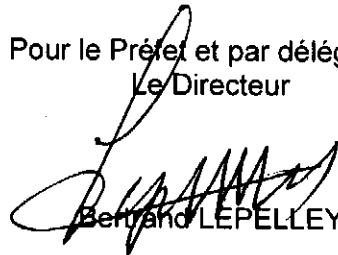
Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2012 vous autorisant à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis Pressensé sur la commune de COLOMBELLES et à y incinérer des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, autorise la société SIRAC à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis Pressensé sur la commune de COLOMBELLES et à y incinérer des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de COLOMBELLES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Bernard LEPELLEY



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 02 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012
portant création de servitudes d'utilité publique
au niveau du stockage d'amiante lié à des
matériaux inertes concernant la société
VALNOR située sur le territoire de la
commune de BILLY

PREFET DU CALVADOS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 portant création de servitudes d'utilité publique au niveau du stockage d'amiante lié à des matériaux inertes concernant la société VALNOR située sur le territoire de la commune de BILLY.

Par arrêté préfectoral du 2 mai 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, informe de la création de servitudes d'utilité publique au niveau du stockage d'amiante lié à des matériaux inertes concernant la société VALNOR située sur le territoire de la commune de BILLY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BILLY et d'AIRAN où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Bertrand LEPELLEY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012131-0008

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 10 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE DU 10 MAI 2012 FIXANT LES
TARIFS MAXIMA ADMIS AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS
D'IMPRESSON ET D'AFFICHAGE DES
DOCUMENTS ELECTORAUX POUR LES
ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17
JUN 2012

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° DLPR-B1-12-135
fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'avis consultatif formulé par le directeur départemental de la protection des populations du Calvados

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto seul : Frais fixes de fabrication : 332,27 € HT et 19,08 € HT le mille
- recto-verso : Frais fixes de fabrication : 408,06 € HT et 20,96 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

Frais fixes : 161,35 € HT et 7,08 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :
Frais fixes : 376,30 € HT et 0,37 € HT par affiche supplémentaire ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :
Frais fixes : 188,52 € HT et 0,18 € HT par affiche supplémentaire ;

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment). Par ailleurs, si les documents sont strictement identiques à leur version du premier tour, les frais fixes ne seront pas une nouvelle fois pris en charge dans le cadre du second tour.

Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6

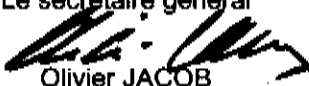
Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du Calvados, bureau des libertés publiques, rue Daniel Huet – 14038 CAEN cedex 9.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CAEN, le **10 MAI 2012**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012117-0001

**signé par Marcel RENOUF, Pour le Préfet, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest
le 26 Avril 2012**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE DU 26 AVRIL 2012 PORTANT
ORGANISATION D'UN CONCOURS
DECONCENTRE POUR LES
RECRUTEMENTS INTERNE ET EXTERNE
D'AGENTS SPECIALISES DE LA POLICE
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA
POLICE NATIONALE AU TITRE DE
L'ANNEE 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

**Portant organisation d'un concours déconcentré
pour les recrutements interne et externe d'agents
spécialisés de police technique et scientifique de la
police nationale au titre de l'année 2012**

SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 20/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2012 du 18 avril 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 21 juin 2012, à Tours.

Article 3 - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 4 septembre 2012, à Tours.

Article 4 - Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 8 octobre 2012, à Tours.

Article 5 - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le **26 AVR. 2012**

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest


Marcel RENOUF